

SEVADEC

Syndicat mixte pour l'Élimination et la Valorisation des Déchets ménagers du Calaisis

Nombre de Membres		
Affiliés au Comité Syndical	En exercice	Présents
22	22	13

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-trois et le mardi 21 mars à 15h00, le Comité Syndical du SEVADEC, légalement convoqué le 15 mars 2023, s'est réuni au Pôle Administratif du SEVADEC sous la Présidence de Monsieur Guy ALLEMAND.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Janique FONTAINE (suppléante de M. MIGNONET), Brigitte HAVART (suppléante de Mme MARCQ), Messieurs Emmanuel AGIUS (pouvoir reçu de Mme BOUCHART), Guy ALLEMAND, Guy BEGUE (suppléant de Mme DUMONT-DESEIGNE), Marc BOUTROY, Marcel BRAULLE, Yves ENGRAND, Michel HAMY, Claude KIDAD, Jacques LOUCHEZ, Robert PILLE (suppléant de Mme NOEL), Bernard ROBACHE (suppléant de M. COUSIN).

ETAIENT EXCUSES :

Mesdames Natacha BOUCHART (pouvoir donné à M. AGIUS), Véronique DUMONT-DESEIGNE (suppléée par M. BEGUE), Brigitte MARCQ (suppléée par Mme HAVART), Corinne NOEL (suppléée par M. Robert PILLE), Messieurs Charles COUSIN (suppléé par M. ROBACHE), Bruno DEJONGHE, Bruno DEMILLY, Pascal GAVOIS, Gérard GREMAT, Olivier MAJEWICZ, Hugo MARCOTTE-RUFFIN, Philippe MIGNONET (suppléé par Mme FONTAINE), Antoine PERALDI, Olivier PLANQUE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Emmanuel AGIUS

P1-03-2023 : DUREE ET ORGANISATION DE TRAVAIL DES AGENTS DU SEVADEC

Rapporteur : Monsieur Claude KIDAD, Vice-président

Le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale détermine les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales. Ce texte fixe la durée annuelle du temps de travail à 1607 heures.

Par une correspondance émise par Madame la Sous-préfète de Calais en date du 10 novembre 2021, le SEVADEC a été mis en demeure de délibérer, de manière précise sur :

- la durée annuelle du temps de travail des agents avec le détail du calcul du décompte des journées travaillées et non travaillées,
- la modalité d'exercice de la journée de solidarité et l'option retenue,
- le temps de travail des agents avec, s'il y a lieu, le nombre de jours A.R.T.T. associé à ce temps de travail hebdomadaire et également, en cas de cycles hebdomadaires différents, les services concernés par chaque cycle et les obligations afférentes à chacun de ces cycles.

Le SEVADEC a alors indiqué à Madame la Sous-préfète et à ses services, qu'afin de trouver la solution la plus adéquate, des discussions devaient être engagées avec les représentants des organisations syndicales, les membres du Comité Technique mais également ceux du Comité Syndical.

Affaire de régularité en préfecture
062-256203936-20230321-P1-03-2023-DE
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

Par conséquent, une première réunion sur le sujet s'est tenue le jeudi 24 février 2022 en présence, notamment, des représentants des syndicats C.G.T. et F.O. afin :

- d'exposer la situation initiale,
- de détailler la demande de la Sous-préfète de Calais,
- de définir les objectifs à atteindre.

Suite à cette entrevue, l'ensemble des fiches de poste et des « plannings » ont été communiqués aux représentants des organisations syndicales afin que ces dernières puissent, le cas échéant, émettre des propositions ou observations.

Certaines communes ayant contesté la légalité du passage obligatoire aux 1 607 heures au motif que le principe de libre administration des collectivités territoriales était bafoué, le SEVADEC a suspendu ce dossier dans l'attente d'une décision du Conseil Constitutionnel.

Celui-ci, en date du 29 juillet 2022, a jugé que cette obligation n'était aucunement contraire à la Constitution et a donc confirmé l'obligation pour toutes les collectivités locales de fixer le temps de travail de leurs agents publics à 1 607 heures, et de mettre fin aux régimes dérogatoires existants.

Par conséquent et dans une démarche de concertation étroite avec les représentants du personnel, de nouvelles rencontres sur le sujet entre les services du SEVADEC et les organisations syndicales sont intervenues durant le dernier trimestre de l'année 2022.

Un sondage a également été réalisé auprès du personnel du syndicat mixte afin de recueillir le sentiment des agents sur les différentes organisations de travail envisagées.

Afin que le SEVADEC se mette en conformité avec la législation en vigueur, de répondre aux interrogations des services de l'Etat et après avoir pris en considération les demandes exprimées par les membres des groupes de travail et les représentants du personnel, le Comité Syndical a délibéré sur la durée et l'organisation du temps de travail en date du 21 décembre 2022.

La Sous-préfète de Calais, par un courrier daté du 23 février 2023, a sollicité un retrait de la délibération au motif que le Comité Technique (devenu Comité Social Territorial) n'avait pas été consulté.

Ce sujet a donc été placé à l'ordre du jour du C.S.T. du 8 mars 2023 et l'avis des collègues « employeur » et « représentants du personnel » a été recueilli.

Il est donc, désormais, proposé les dispositions suivantes relatives au temps de travail :

1) Agents concernés

Sont concernés : les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou privé, permanents ou non permanents à temps complet, non complet, à temps partiel, des catégories A, B et C.

2) Temps de travail et dispositions sur la durée annuelle du temps de travail

Le dialogue social engagé par le SEVADEC sur l'évolution du temps de travail a abouti à proposer une mise en œuvre d'une nouvelle organisation à compter du 1^{er} janvier 2023 qui permettra d'atteindre les 1 607 heures :

Année	Temps de travail sur 5j/semaine (non cadres)	Total
2023	7H20 min	1 607 H

3) Durée annuelle de travail des agents soumis à des sujétions particulières

Pour tenir compte des sujétions particulières liées à la nature des missions, notamment en cas de travail de nuit, travail le week-end et/ou le dimanche (gestionnaires de déchèteries), travail en horaires décalés (gestionnaires de déchèteries et chauffeurs) ou travaux pénibles et dangereux (maintenance, valoristes, agents du Pôle de Valorisation des Emballages et gestionnaires de déchèteries), la durée annuelle de travail des agents concernés par ces rythmes et conditions de travail pourra, après avis du Comité Social Territorial, être fixée en dessous de 1 607 heures.

Le Comité Social Territorial devra se prononcer sur chaque nouvelle dérogation proposée.

4) Organisation des cycles de travail

Le travail des agents est organisé selon trois types de cycles majoritaires :

- Cycle 1 : le cycle de travail en horaire fixe sur 5 jours,
- Cycle 2 : le cycle de travail en horaire fixe sur 4 jours,
- Cycle 3 : le cycle de travail en horaire fixe sur 5,5 jours.

Toute proposition d'organisation en cycle de travail différente doit faire l'objet d'un projet préalable établi par le service et soumis à l'avis du Comité Social Territorial.

Le détail des cycles de travail par fonction est le suivant :

Administration

- **Agents administratifs et encadrement**

Les services administratifs du SEVADEC sont ouverts au public de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Bornes de travail hebdomadaire : du lundi au samedi
Bornes de travail journalier : de 8h00 à 17h30
Durée de travail effectif par cycle : 35h00
Repos hebdomadaire : > 35h00
Astreinte : week-end

- **Agents d'entretien**

Cycle de travail : hebdomadaire
Bornes de travail hebdomadaire : du lundi au vendredi
Bornes de travail journalier : de 6h00 à 19h00
Durée du travail effectif par cycle : 35h00
Repos hebdomadaire : > 35h00

- **Contrôle des pesées P.V.D.R.**

Cycle de travail : hebdomadaire
Bornes de travail hebdomadaire : du lundi au samedi
Bornes de travail journalier : de 6h00 à 19h00 (7h00 à 12h00 le samedi)
Durée du travail effectif par cycle : 35h00
Repos hebdomadaire : > 35h00

Pôle de Valorisation des Emballages

- **Valoristes et responsable cabine**

Cycle de travail : hebdomadaire
Bornes de travail hebdomadaire : du lundi au samedi
Bornes de travail journalier : de 6h00 à 18h00
Durée du travail effectif par cycle : 35h00
Repos hebdomadaire : > 35h00

- **Carlstes et agents qualité**

Cycle de travail : hebdomadaire
Bornes de travail hebdomadaire : du lundi au samedi
Bornes de travail journalier : de 5h45 à 18h00
Durée du travail effectif par cycle : 35h00
Repos hebdomadaire : > 35h00

- **Agents de maintenance**

Cycle de travail : hebdomadaire
Bornes de travail hebdomadaire : du lundi au samedi
Bornes de travail journalier : de 5h30 à 20h00
Durée du travail effectif par cycle : 35h00
Repos hebdomadaire : > 35h00
Astreinte : semaine complète

- **Agents d'entretien**

Cycle de travail : hebdomadaire
Bornes de travail hebdomadaire : du lundi au vendredi
Bornes de travail journalier : de 6h00 à 19h00
Durée du travail effectif par cycle : 35h00
Repos hebdomadaire : > 35h00

Equipements extérieurs

- **Gestionnaires de déchèteries**

Cycle de travail : hebdomadaire
Bornes de travail hebdomadaire : du lundi au dimanche
Bornes de travail journalier : de 7h30 à 18h30 et le dimanche de 8h30 à 12h30
Durée du travail effectif par cycle : 35h00
Repos hebdomadaire : > 35h00

- **Chauffeurs**

Cycle de travail : hebdomadaire
Bornes de travail hebdomadaire : du lundi au samedi
Bornes de travail journalier : de 5h45 à 18h30
Durée du travail effectif par cycle : 35h00
Repos hebdomadaire : > 35h00

- **Agents d'entretien des équipements extérieurs**

Cycle de travail : hebdomadaire

Bornes de travail hebdomadaire : du lundi au vendredi

Bornes de travail journalier : de 7h00 à 17h00 (début à 7h00 en période estivale)

Durée du travail effectif par cycle : 35h00

Repos hebdomadaire : > 35h00

5) Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail.

6) Horaires fixes

Les horaires des différents services seront fixes.

7) Autorisations Spéciales d'Absences (A.S.A.)

A l'occasion de certains événements familiaux, liés à la carrière ou liés à des motifs civiques, les agents peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absences fixées annuellement par l'autorité territoriale et sous réserve des nécessités de service.

8) Congés annuels exceptionnels et jours de tradition

Aux termes de l'article 1^{er} du Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ont droit, sous réserve des nécessités de service, pour une durée de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service.

Toutefois, dans la mesure où ce nombre de jours de congé peut être redéfini dès lors qu'il ne contrevient pas au principe du temps de travail attendu fixé à 1607 heures, il est proposé de maintenir en sus du droit à congés réglementaire, les congés suivants :

- Congé annuel supplémentaire : 1 jour
- Mardi gras : 1 jour
- Mi-Carême : 1 jour
- Fête des mères ou Sainte-Catherine ou Saint-Eloi : 1 jour
- Fêtes communales : 2 jours
- Jours de pont : 2 jours
- Lundi de pentecôte (jour de solidarité) : 1 jour

Pour respecter le temps de travail annuel réglementaire, le temps de travail journalier de référence sera allongé de 20 min par jour pour les agents travaillant sur 5 jours, de 2H22 min par semaine pour les agents travaillant 4 jours et de 1H28 par semaine pour les agents travaillant 6 jours, en contrepartie des 9 jours de congés annuels exceptionnels et de tradition cités ci-dessus.

9) Jours de R.T.T.

Les membres de la Direction ainsi que les chefs de services bénéficient systématiquement du régime des R.T.T. (6 jours) compte tenu de leur mission en contrepartie de la réalisation de 13 minutes de travail supplémentaires au minimum par jour qui s'ajoutent au temps supplémentaire nécessaire pour bénéficier des jours exceptionnels et de traditions.

10) Jours de congé de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire sera accordé lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est compris entre 5 et 7 jours.

Deux jours sont accordés lorsque le nombre de jours pris au cours de la période est au moins égal à 8 jours.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 9 mars 2023, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **DE RETIRER** la délibération P1-12-2022 du 21 décembre 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mettre en œuvre ces dispositions au sein du SEVADEC.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois susdits,

*Pour Copie Conforme,
Le Président,*

SEVADEC
BP 20
62101 CALAIS CEDEX

